

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2025-019 – OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES
FETES DULCIE SEPTEMBER A NANGIS ENTRE LA COMMUNE DE NANGIS ET
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE - LE VENDREDI
21 MARS 2025**

Yannick GUILLO, Président de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
Vu la délibération n°2024/87-04 en date du 26 septembre 2024 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président,
Vu la convention de partenariat entre la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne et la commune de Nangis le vendredi 21 mars 2025 de 16h00 à minuit,

Considérant l'organisation d'un spectacle intitulé « Le banquet de la Sainte-Cécile », le vendredi 21 mars 2025 à partir de 20h30,

DECIDE

ARTICLE UN :

D'accepter et signer la convention de partenariat et ses annexes, pour la mise à disposition gratuite, de la salle des fêtes Dulcie September le vendredi 21 mars 2025 à partir de 16h00.

ARTICLE DEUX :

D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le vendredi 7 février 2025

Le Président,

Yannick GUILLO



